

**Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande pour goudronner la Place de la Saint Jean à Grand-Aigueblanche,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le goudronnage de la Place Saint Jean, tout stationnement est interdit sur la Place.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sur la Place susvisée sera perturbé en conséquence.

**ARTICLE 3** : la présente réglementation sera applicable du lundi 24 juillet au vendredi 28 juillet 2023.

**ARTICLE 4** : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des entreprises.

**ARTICLE 5°** : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 18 juillet 2023

Le Maire délégué d'Aigueblanche,  
**Jean-Louis NIEMAZ**

